

# DECISION DCC 19-144 DU 11 AVRIL 2019

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Abomey du 09 janvier 2019 enregistrée à son secrétariat le 31 janvier 2019 sous le numéro 0261/043/REC-19, par laquelle monsieur Arouna ISSAKA YARI, BP 280 Abomey, forme un recours en vue de son intégration sur la Liste électorale permanente informatisée ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que suite à la perte de sa carte d'électeur de 2011, il s'est réinscrit en 2015 au lycée Mafory Bangoura à Abomey, mais qu'il n'a pas retrouvé sa carte ; qu'il sollicite son intégration sur la Liste électorale permanente informatisée afin de prendre part aux élections législatives d'avril 2019 ; qu'il a joint à sa demande une copie de son récépissé de collecte de données et de sa carte d'identité nationale ;

*[Signature]*

*[Signature]*

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état tenue le 19 février 2019, l'Agence nationale de Traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, a émis un avis favorable ;

**Vu** l'article 154 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale...* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, toute demande formulée par un citoyen remplissant les conditions exigées par la loi pour être électeur doit être prise en compte ; qu'en conséquence, il échet de faire droit à la demande de monsieur Arouna ISSAKA YARI et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

Ordonne à l'Agence nationale de Traitement de procéder à l'inscription de monsieur Arouna ISSAKA YARI sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Arouna ISSAKA YARI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph  
Razaki  
Rigobert A.

DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU  
AZON

Président  
Vice-Président  
Membre

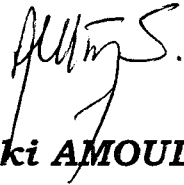


André  
Sylvain M.

KATARY  
NOUWATIN

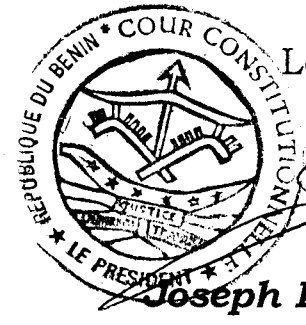
Membre  
Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président



**Joseph DJOGBENOU.-**